



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-240

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-096 - 20062019114312-DECISION CESAR DESTREE LAON (3 pages)	Page 3
R32-2019-06-20-097 - 20062019114434-DECISION BRASLES LES FABLES (3 pages)	Page 7
R32-2019-06-20-098 - 20062019114534-DECISION SOISSONS JEANNE (3 pages)	Page 11
R32-2019-06-20-099 - 20062019114706-DECISION BRAINE BON REPOS (3 pages)	Page 15
R32-2019-06-20-100 - 20062019114847-DECISION BRAINE LA FONTAINE (3 pages)	Page 19
R32-2019-06-20-101 - 20062019115003-DECISION BOURG ET COMIN (3 pages)	Page 23
R32-2019-06-20-102 - 20062019115119-DECISION VAUX ANDIGNY (3 pages)	Page 27
R32-2019-06-20-103 - 20062019115229-DECISION CROUY (3 pages)	Page 31
R32-2019-06-20-104 - 20062019115350-DECISION VIC AISNE (3 pages)	Page 35
R32-2019-06-20-105 - 20062019115509-DECISION TERGNIER (3 pages)	Page 39
R32-2019-06-20-106 - 20062019115629-DECISION VENDEUIL (3 pages)	Page 43
R32-2019-06-20-107 - 20062019115815-DECISION SOISSOINS CH (3 pages)	Page 47
R32-2019-08-06-011 - APEI (2 pages)	Page 51
R32-2019-08-06-009 - AutismeEtFamillesCarvinCpom-0806 (4 pages)	Page 54
R32-2019-08-06-010 - CRALilleCentreRessourcesAutisme-0806 (4 pages)	Page 59
R32-2019-07-16-023 - décision n°2019-039/PAERPA, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier de Denain (1 page)	Page 64
R32-2019-08-06-003 - FAM-Artres-UADVN-08-06 (2 pages)	Page 66
R32-2019-08-06-004 - FAM-Marly-SOS Solidarités-08-06 (2 pages)	Page 69
R32-2019-08-06-005 - FAM-Raimbeaucourt-HeleneBorel-08-06 (2 pages)	Page 72
R32-2019-08-06-006 - MAS-Fellerries-CHFellerriesLiessies-08-06 (4 pages)	Page 75
R32-2019-08-06-007 - SAMSAH-Raimbeaucourt-HeleneBorel-08-06 (2 pages)	Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-096

20062019114312-DECISION CESAR DESTREE LAON

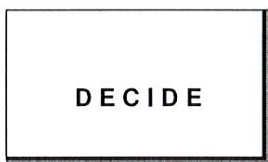
*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD César
d'Estrées LAON*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD CESAR D'ESTREES A LAON
FINESS : 020 004 735**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 juillet 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD César d'Estrées de LAON et géré par Centre Hospitalier de Laon ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 697 214,85 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 434,57 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 697 214,85	36,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 697 214,85 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 697 214,85	36,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 434,57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Laon identifiée sous le numéro FINESS : 020 000 253 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 735).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par-intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-097

20062019114434-DECISION BRASLES LES FABLES

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD les
Fables BRASLES*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LES FABLES A BRASLES
FINESS : 020 014 569**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 18 mai 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Fables de BRASLES au profit de la SA ORPEA ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 027 328,65 € au titre de l'année 2019, dont 4 183,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 610,72 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	850 103,70	38,82
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	107 688,38	29,50
Accueil de Jour	69 536,57	46,17
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 062 347,23 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	885 122,28	40,42
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	107 688,38	29,50
Accueil de Jour	69 536,57	46,17
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 528,94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 014 569).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-098

20062019114534-DECISION SOISSONS JEANNE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Jeanne
d'arc SOISSONS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD JEANNE D'ARC A SOISSONS
FINESS : 020 007 274**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanne d'Arc de SOISSONS et géré par ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 100 949,14 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 745,76 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 100 949,14	34,28
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 100 949,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 100 949,14	34,28
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 745,76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 007 274).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-099

20062019114706-DECISION BRAINE BON REPOS

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Bon
Repos de BRAINE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD BON REPOS A BRAINE
FINESS : 020 004 057**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 septembre 2018 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Bon repos de BRAINE et géré par l'Association de gestion de la maison de retraite Bon repos ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 697 302,19 € au titre de l'année 2019, dont 604,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 108,52 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	697 302,19	32,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 696 697,91 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	696 697,91	32,35
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 058,16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGMR bon repos identifiée sous le numéro FINESS : 020 001 046 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 057).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-100

20062019114847-DECISION BRAINE LA FONTAINE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Braine
La Fontaine*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD RESIDENCE LA FONTAINE A BRAINE
FINESS : 020 014 460**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juillet 2017 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les jardins de Résidence la Fontaine à BRAINE géré par la SARL Résidence de la Fontaine au profit de la SAS colisée patrimoine group ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 019 738,72 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 978,23 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 019 738,72	34,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 019 738,72 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 019 738,72	34,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 978,23€.

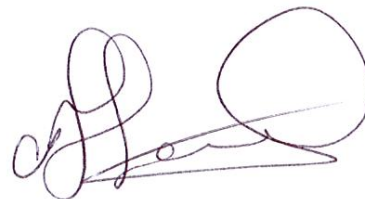
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifié sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 014 460).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-101

20062019115003-DECISION BOURG ET COMIN

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
BOURG et COMIN*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LES BOUTONS D'OR A BOURG-ET-COMIN
FINESS : 020 010 476**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2015 autorisant la réduction de capacité de l'EHPAD Les Boutons d'or de BOURG-ET-COMIN ramenée de 95 à 80 par regroupement de 15 lits à destination de l'EHPAD « Les Gloriettes de CROUY;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 269 511,17 € au titre de l'année 2019, dont 2 052,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 792,60 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 269 511,17	36,61
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 267 458,74 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 267 458,74	36,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 621,56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Boutons identifiée sous le numéro FINESS : 020 001 715 et à l'établissement concerné FINESS : 020 010 476.

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-102

20062019115119-DECISION VAUX ANDIGNY

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
VAUX-ANDIGNY*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LA FONTAINE MEDICIS A VAUX-ANDIGNY
FINESS : 020 012 522**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Fontaine Médicis de VAUX-ANDIGNY et géré par la SARL La vallée verte ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 237 228,13 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 102,34 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 237 228,13	37,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 237 228,13 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 237 228,13	37,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 102,34€.

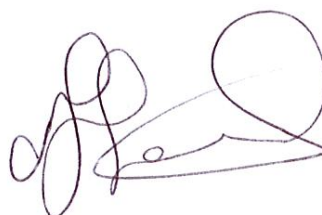
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) La vallée verte - Yvette Lalaux identifiée sous le numéro FINESS : 740 009 063 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 012 522).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-103

20062019115229-DECISION CROUY

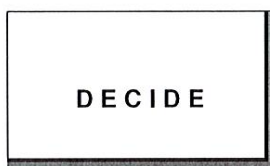
*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
CROUY*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LES GLORIETTES A CROUY SUR AISNE
FINESS : 020 010 799**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date 30 décembre 2015 autorisant l'extension de l'EHPAD Les Gloriettes de CROUY par regroupement de 15 lits provenant de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » de BOURG ET COMIN portant la capacité à 80 lits ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 801 156,53 € au titre de l'année 2019, dont 17 353,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 763,04 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	801 156,53	33,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 783 803,21 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	783 803,21	33,04
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 316,93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Gloriettes identifiée sous le numéro FINESS : 020 010 708 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 010 799).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-104

20062019115350-DECISION VIC AISNE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de VIC
SUR AISNE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD DOMAINE DU THURIER A VIC-SUR-AISNE
FINESS : 020 008 447**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2017 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Domaine du Thurier à VIC-SUR-AISNE géré par la SARL Domaine du Thurier (Groupe Aplus Santé) ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 817 935,93 € au titre de l'année 2019, dont 34 577,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 161,33 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	740 202,93	34,08
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	77 733,00	42,25
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 817 358,88 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	732 558,88	32,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	84 800,00	29,04
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 113,24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Aplus Santé (S.A.) identifiée sous le numéro FINESS : 020 001 442 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 008 447).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-105

20062019115509-DECISION TERGNIER

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
TERGNIER*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A TERGNIER
FINESS : 020 009 593**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Joseph Franceschi à TERGNIER géré par la SA ORPEA ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 212 338,15 € au titre de l'année 2019, dont 10 866,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 028,18 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 212 338,15	40,02
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 201 471,93 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 201 471,93	39,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 122,66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 009 593).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-106

20062019115629-DECISION VENDEUIL

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
VENDEUIL*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LA GLORIETTE A VENDEUIL
FINESS : 020 002 044**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} aout 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome La Gloriette à VENDEUIL ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 739 094,19 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 591,18 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	716 200,03	35,68
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	22 894,16	31,36
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 739 094,19 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	716 200,03	35,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	22 894,16	31,36
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 591,18€.

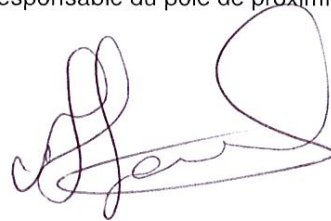
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR de Vendeuil identifiée sous le numéro FINESS : 020 000 675 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 002 044).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-107

20062019115815-DECISION SOISSOINS CH

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD annexe
de SOISSONS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD ECLAIRCIE A SOISSONS
FINESS : 020 004 669**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} aout 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de du Centre Hospitalier de Soissons ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 5 890 134,59 € au titre de l'année 2019, dont 114 378,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 844,55 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 890 134,59	51,07
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 775 756,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 775 756,10	50,08
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 481 313,01€.

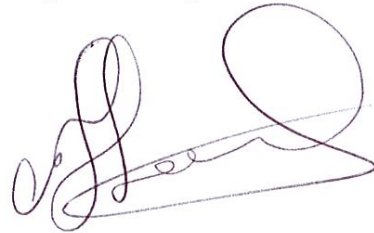
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Soissons identifié sous le numéro FINESS : 020 000 261 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 669).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-011

APEI

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI D'HAZEBROUCK
FINESS 590 807 517

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'ARS, Madame Monique Ricomes, à compter du 31 mars 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel des solidarités et de la santé du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France à Monsieur Arnaud Corvaisier ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association « Les Papillons Blancs d'Hazebrouck » et le Directeur Général de l'ARS Nord Pas de Calais Picardie en date du 27 avril 2016 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social envoyée le 30 novembre 2015 par Monsieur le Président de l'association « Les Papillons Blancs d'Hazebrouck » dont le siège social se situe 18 rue de la sous-préfecture – BP 197 – 59190 HAZEBROUCK ;

Considérant que l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans l'autorisation de siège social des évolutions de la gouvernance associative prévues par le CPOM précité ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** L'arrêté d'autorisation de frais de siège de l'APEI d'Hazebrouck en date du 20 octobre 2011 est abrogé au 20 octobre 2016.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables prenant effet à compter du 21 octobre 2016.
- ARTICLE 3** Suite aux négociations et à la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 3,66% des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux et sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux de l'établissement et service d'aide par le travail gérés par l'association à compter du 21 octobre 2016.
- ARTICLE 4** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 5** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI d'Hazebrouck.

FAIT A LILLE LE 06 AOUT 2019

/P/ Le Directeur Général par intérim,

Arnaud Corvaisier

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-009

AutismeEtFamillesCarvinCpom-0806

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CPOM AUTISME ET FAMILLES - 620027185
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

590047163	IME	Les Fontinelles Annoeullin
590047841	FAM	L'Orée de la Forêt Attiches
590035150	FAM	La Ferme au Bois Genech
590811063	FAM	Les Aubépines Hantay
590022679	FAM	Asperger Herlies
590007274	MAS	La Fermette La Bassée
620018580	FAM	Le Terril Vert Liévin
590044418	FAM	Les trois Bonniers Orchies
590048286	SESSAD	Ecla Roubaix
590785044	IME	Le relais Tourcoing
590030508	SESSAD	Les petits Pas Tourcoing
590048534	ESAT	Les trois Bonniers Orchies

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 juin 2016 entre l'association AUTISME ET FAMILLE et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant N°1 en date du 9 juillet 2018 portant extension du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par l'intégration du SESSAD ECLA de Roubaix ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **AUTISME et FAMILLES (620027185)** dont le siège est situé 4, rue Jules Ferry, BP 10133, 62270 CARVIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **11 853 632,65 €** et se répartit comme suit :

IME : 5 156 570,90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 047 163	IME Les Fontinelles Annoeullin	3 017 680,35	
590 785 044	IME Le relais Tourcoing	2 138 890,55	

FAM : 4 423 211,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 047 841	FAM L'Orée de la Forêt Attiches	984 819,76	
590 035 150	FAM La Ferme au Bois Genech	730 109,72	
590 811 063	FAM Les Aubépines Hantay	586 673,09	
590 022 679	FAM Asperger/Alter Ego Herlies	330 096,45	
620 018 580	FAM Le Terril Vert Liévin	1 088 627,35	
590 044 418	FAM Les Trois Bonniers Orchies	702 885,11	
MAS : 493 820,90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 007 274	MAS LA FERMETTE	493 820,90	
SESSAD : 1 591 134,91€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 048 286	SESSAD ECLA	1 072 782,15	
590 030 508	SESSAD LES PETITS PAS	518 352,76	
ESAT : 188 894,46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 048 534	ESAT LES TROIS BONNIERS	188 894,46	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de LILLE, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 987 802,72 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LA FONTINELLE	
Internat	413,61
Semi internat	275,74

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LE RELAIS	
Internat	356,01
Semi internat	237,34


ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME ET FAMILLE (620 027185).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La Responsable adjointe du Pôle de Proximité


Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-010

CRALilleCentreRessourcesAutisme-0806



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005 autorisant la création d'une structure centre ressources dénommée Centre Ressources Autismes (590032439), sise 1, boulevard du Professeur Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources Autismes (590032439), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les mesures nouvelles 28 333 € et les CNR de 70 000 € octroyés en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative finale en date du 5 août 2019.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **1 301 128,23** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 280,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 958,89
	- dont CNR 72 2475 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 597,60
	- dont CNR 68 000 €	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 318 836,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 301 128,23
	- dont Mesures nouvelles 28 333 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 121,36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 586,90
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 427,35 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 215 907,13€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 101 325,59€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme (590045399) et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes (590032439).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-023

décision n°2019-039/PAERPA, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre
Hospitalier de Denain

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Madame Agnès Lyda-Truffier
Directrice générale du centre hospitalier de
Denain
25 bis rue Jean Jaurès
BP225
59723 Denain cedex

Objet : décision n°2019-039/PAERPA, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à
centre hospitalier de Denain

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article
L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 580 000 € au titre de l'exercice 2019
- au titre du compte Personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) mission 2 du FIR
02-04-03
- pour le financement de l'action « Renforcement de l'EMGIE et financement de l'EMGIH »

La convention du 10 juillet 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge
financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements
à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par
intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa
publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUL. 2019**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-003

FAM-Artres-UADVN-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM Les Boîtes à ARTRES – 590 046 421**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 25 août 2008 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), sise 3, rue de la Gare 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée UADV (590002143) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 341 373,10 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 447,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,33 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 348 235,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 019,59 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,71 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UADVN (590002143) et à la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-004

FAM-Marly-SOS Solidarités-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM Marly - 590046470**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 05 aout 2015 autorisant la création d'une structure dénommée FAM de Marly (590046470), sise 315 Avenue Barbusse 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée Groupe SOS Solidarités (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Marly (590046470), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 816 066,59 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 005,55 €.

Soit un forfait journalier de soins de 84,83 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 827 138,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 68 928,20 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,98 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe SOS Solidarités (750015968) et à la structure dénommée FAM Marly (590046470).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-005

FAM-Raimbeaucourt-HeleneBorel-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/08/2005 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), sise Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 1 566 462,72 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 130 538,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,80 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 578 698,85 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 131 558,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,41 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial Nord

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-006

MAS-Felleries-CHFelleriesLiessies-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2008 autorisant la création d'une structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), sise 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et gérée par l'entité dénommée Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1^{er} avril 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 430 420,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 584 109,85
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 441 529,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 021 049,85
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	420 480,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120) s'élève à un montant total de **4 021 049,85 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 335 087,49 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 191,26 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **4 021 049,85 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 335 087,49 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 191,26 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et à la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

Cécilia GUEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-007

SAMSAH-Raimbeau-court-HeleneBorel-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24/01/2013 autorisant la création d'une structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), sise Avenue du Château du Liez Raimbeaucourt 59509 et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590052551), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 Juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 341 395,46 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 449,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,73 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 357 861,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 821,83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,05 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AOÛT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

Cécilia GUEY

